

Décision 12801, 20 janvier 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Éleveurs de volailles du Québec**— Production et la mise en marché du poulet**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12801 du 20 janvier 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors de réunions tenues les 10 février 2022 et 15 février 2024 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,

THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 19.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement, au paragraphe 3°, de «28.01» par «30.4» et de «28.02» par «30.5».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26.3, du suivant :

«**26.4.** Quiconque acquiert un quota doit le produire dans la zone où le cédant l'exploitait. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la section 2 «Système centralisé de vente de quota» du chapitre II, du titre de la sous-section 1 suivant : «§1. Dispositions générales».

4. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, de «au www.volaillesduquebec.qc.ca»;

2° le remplacement de «ces frais» par «lesquels».

5. L'article 27.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , d'achat ou de vente » par « de vente ou d'achat ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 27.3 par le suivant :

«**27.3.** L'offre de vente ou d'achat peut être modifiée ou retirée jusqu'à la date limite de dépôt. Après cette date, elle ne peut l'être qu'en cas de force majeure.

On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère imprévisible et irrésistible dont la cause est extérieure au titulaire. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.3, du titre de la sous-section 2 suivant : «§ 2. Offres de vente».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 2 du chapitre II, des articles suivants :

«**27.4.** Le volume de quota offert en vente sur le système centralisé de vente de quota doit être un nombre entier d'au moins 10 m², sauf si le producteur se voit obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement.

27.5. Le titulaire de quota qui offre de vendre un quota est réputé consentir à le vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur.

Le titulaire d'un quota offert en vente aux termes des articles 30.4 ou 30.5 pour une 3^e séance de vente consécutive sur le SCVQ est toutefois réputé, lors de cette séance, consentir à le vendre au prix déterminé conformément au 3^e alinéa de l'article 30. ».

9. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de «au www.volaillesduquebec.qc.ca»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par :

«Le titulaire de quota doit joindre à son offre de vente :

1° une déclaration assermentée à l'effet qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente et qu'il a le droit d'en disposer;

2° une preuve à l'effet que les créanciers qui détiennent un droit sur le quota consentent à la vente;

3° le paiement des frais d'inscription.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires ou commanditaires. ».

10. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 28.01, 28.02 et 28.1.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, du titre de la sous-section 3 suivant : « § 3. Offres d'achat ».

12. L'article 28.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.2.** Le volume de quota offert à l'achat sur le système centralisé de vente de quota doit être un nombre entier d'au moins 10 m².

Le prix offert, par mètre carré, doit :

1° correspondre à un multiple de 5 \$;

2° être égal ou inférieur au prix de référence de la zone correspondante publié par les Éleveurs sur leur site Internet, lequel représente 110% de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, arrondi au multiple inférieur de 5 \$;

Toute offre excédant le prix de référence prévu aux dispositions du présent article est considérée par les Éleveurs comme étant faite pour ce prix de référence. ».

13. Les articles 28.3 et 28.4 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Quiconque veut acheter un quota sur le système centralisé de vente de quota doit être âgé d'au moins 18 ans ou, pour une personne morale, être sous le contrôle d'une personne majeure, et déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs, une offre d'achat écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3.1 dûment remplie et signée.

L'intéressé doit joindre à son offre d'achat :

1° un document démontrant qu'il exploite le quota dont il est titulaire conformément à l'article 5 et qu'il a la capacité d'exploiter le quota qu'il offre d'acheter conformément à cet article;

2° un document démontrant sa capacité d'acquitter le prix du quota qu'il offre d'acheter;

3° le paiement des frais d'inscription.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés ou commanditaires. ».

15. L'article 29.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.1.** L'offrant acheteur d'un quota est réputé consentir à l'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.1, du titre de la sous-section 4 suivant : « § 4. Détermination du prix de transaction ».

17. L'article 29.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.2.** Après avoir reçu les offres de vente, les Éleveurs identifient les zones décrites à la section 5 du présent chapitre pour lesquelles une séance de vente aura lieu. ».

18. L'article 29.3 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Afin de déterminer, pour chaque zone, le prix de transaction au mètre carré auquel le quota est vendu ou acheté, les Éleveurs :

1° additionnent, à chaque quantité de quota offerte en vente à un prix au mètre carré déterminé, toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur;

2° additionnent, à chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur;

3° calculent, pour chaque quantité ainsi totalisée, la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé être égal à la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente le prix au mètre carré des quotas offerts en vente pour une 3^e séance de vente sur le SCVQ aux termes des articles 30.4 et 30.5 ainsi que ceux offerts en vente aux termes de l'article 34.2 ou à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire.

Le prix de transaction au mètre carré pour chaque zone correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter à ce même prix.

Lorsque le prix de transaction obtenu en application du troisième alinéa est supérieur à 102 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, les Éleveurs appliquent les mesures de stabilisation prévues à l'article 30.01, selon le cas.

Sont rejetées les offres de vente à un prix supérieur au prix de transaction déterminé et les offres d'achat à un prix inférieur au prix de transaction déterminé. ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.01.** Lorsque des mesures de stabilisation doivent être appliquées en vertu de l'article 30 :

1° si le prix de transaction calculé en application de l'article 30 est supérieur au prix de l'offre de vente la plus élevée ayant servi à le déterminer, alors le prix de transaction correspond à celui de cette offre;

2° si les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas ou si, malgré leur application, le prix de transaction demeure supérieur à 102 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, les Éleveurs retirent des calculs prévus à l'article 30 jusqu'à 10 % des offres d'achat ayant les prix les plus élevés.

Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique seulement si l'écart en point de pourcentage entre la diminution de prix ainsi obtenue et la variation de la quantité demandée qui en découle est inférieur à 10 %.

Les offrants acheteurs exclus en application du premier alinéa ne sont pas admissibles au jumelage des offres prévu à l'article 30.1. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30.01, du titre de la sous-section 5 suivant : « § 5. Jumelage des offres de vente et d'achat ».

22. Le premier alinéa de l'article 30.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « Dans chaque zone »;

2° par l'insertion, après « offerte en vente », de « , dans chaque zone, ».

23. L'article 30.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.1.1.** Lorsque la quantité de quota offerte en vente, dans la zone, est supérieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres de vente des vendeurs dans l'ordre suivant :

1° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 30.5;

2° les offres de vente des vendeurs dont le quota est mis en vente aux termes de l'article 34.2;

3° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 30.4;

4° les autres offres de vente. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30.2, des suivants :

«**30.3.** L'offre de vente d'un quota qui n'est pas entièrement satisfaite est maintenue lors de la séance de vente suivante, à moins qu'un avis de retrait ou de modification du prix de vente ne soit transmis par le vendeur aux Éleveurs, avant la date limite publiée pour cette vente conformément à l'article 27.1.

30.4. Le titulaire qui ne vend pas tout le quota offert en vente doit, quant au solde dont il demeure titulaire, à son choix :

1° continuer de le produire;

2° le placer dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, à condition de maintenir son offre de vente pour la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.

Le titulaire peut toutefois diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 30.3.

30.5. Malgré l'article 30.4, les Éleveurs placent, dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, le quota d'un producteur qui offre la totalité de son quota en vente et dont le quota détenu après la vente est inférieur à 300 m². Ce quota demeure dans la réserve jusqu'à sa vente lors d'une prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.

Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit du placement dans la réserve au plus tard 10 jours après la vente. Le producteur peut alors diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 30.3, mais ne peut pas retirer son offre. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30.5, du titre de la sous-section 6 suivant : « § 6. Paiement et transfert des quotas ».

26. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 103.1 de ce règlement est abrogé.

28. L'annexe 3.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 28.3)» par «(a. 29)».

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84887

